MERCREDI 9 JUIN 1830. N° 1065.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois. 31 fr. pour six mois. et 60 fr. pour l'année. hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 8 JUIN 1830.

ÉLECTEURS PATENTÉS.

Rien ne décèle mieux la mauvaise foi de l'administration que les principes qu'elle professe et la jurisprudence qu'elle pratique à l'égard des électeurs patentés. Une disposition de la loi du 29 juin 1820, porte que *les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à la patente exercée, une année avant l'époque de la convocation du collége électoral.*

Cette disposition n'a eu évidemment pour but que de prévenir les suppositions à l'aide desquelles on tenterait d'introduire de faux électeurs dans les colléges par des simulations de ventes ou de professions industrielles, pratiquées aux approches des élections. Et le législateur a pensé que la possession annale de la propriété ou de l'industrie était une garantie suffisante de la sincérité des actes ou déclarations, en vertu desquels les citoyens pouvaient devenir propriétaires sujets à l'impôt, ou industriels soumis à la patente.

Toutefois, le même législateur a cru devoir dispenser de la possession annale, tous ceux qui deviendraient électeurs ou éligibles, par des circonstances indépendantes de leur volonté; parce qu'en pareils cas la fraude ne peut se présumer. Ainsi le possesseur à titre successif est formellement excepté de cette condition. Et la jurisprudence des tribunaux a étendu l'exception aux maris qui jouissent des biens de leurs épouses, et au fils, petit-fils, ou gendre, auquel une veuve délègue ses impositions, parce qu'on ne meurt ni ne se marie par fraude, et que la confiance d'une aïeule, mère ou belle-mère ne peut pas être suspectée de simulation.

Il en est de même des cas où les propriétés ou industries restant les mêmes qu'elles étaient une année avant la convocation du collége électoral, l'administration croit devoir augmenter la quotité de l'impôt ou de la patente. Evidemment alors on ne peut soupçonner le propriétaire ou le négociant d'avoir voulu s'attribuer frauduleusement le cens électoral, car cette augmentation n'a dépendu ni de son fait ni de sa volonté. Aussi la loi n'a-t-elle pas exigé, pour qu'on pût se prévaloir d'une contribution, qu'elle fût depuis un an identiquement au même taux qu'au jour des élections ; mais seulement que la propriété sujette à l'impôt ait été possédée, ou l'industrie soumise à la patente exercée pendant un an : exiger davantage, c'eût été, de la part du législateur, non pas se prémunir contre la fraude, mais gêner et entraver gratuitement les citoyens dans le légitime exercice de leurs droits politiques.

Or, ce que le législateur a voulu éviter, le ministère du jour s'efforce de le faire passer en jurisprudence, par la plus absurde interprétation de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820. Ainsi, il dénie et fait dénier par ses préfets la qualité d'électeur aux négocians dont il lui a plu d'augmenter la patente, dans le même tems qu'il prive aussi de leurs droits électoraux d'autres négocians auxquels il a imposé arbitrairement des réductions que personne ne réclamait, et que rien ne peut justifier.

Ainsi cet article 4 de la loi du 29 juin qui avait pour but de prévenir les fraudes, est devenu, dans les mains de l'administration, un instrument de fraude.

On parlait naguère, dans le parti absolutiste, de faire considérer les patentes comme un impôt indirect, et de priver, par ce moyen, l'industrie française de toute participation aux choix électoraux. C'était là une simplicité dont on est revenu. Il y a bien mieux à faire, vraiment, que de destituer de ses droits politiques toute une classe de citoyens, parmi lesquels, après tout, on peut compter quelques partisans dévoués. Voici comment s'y prennent MM. les préfets : Il y a dans tel collége deux cents électeurs patentés dont 180 sont disposés à voter en faveur du candidat constitutionnel ; il ne s'agit que de réduire les patentes de ces 180 électeurs, de manière à ce qu'ils ne puissent plus atteindre le cens électoral; alors on a l'unanimité pour soi, dans une classe où l'on aurait contre soi une majorité des 9|10es.

Mais, dira-t-on, ceci ne fait plus le compte du percepteur.... il y aura déficit au budget.... C'est ce qui vous trompe ; le budget ne perdra rien : on fera supporter les réductions par d'autres négocians qui n'auront pas pour cela le droit de voter, parce qu'il leur manquera la possession annale..,.

Mais l'an prochain, mais dans deux ans, ces derniers auront acquis le droit de voter et alors..... Point du tout..... on fera une opération inverse..... puis, dans trois ans, une autre opération contraire ; de façon que celui qui paiera 300 fr. de patente n'aura jamais la possession annale, et que celui qui aura acquis cette possession annale cessera à l'instant même de payer l'impôt.

Voilà qui est admirablement conçu : il ne s'agit plus que de savoir si les cours consentiront à sanctionner par leurs décisions ces honteuses et détestables jongleries.

ERRATA DE LA LISTE ÉLECTORALE.

Plusieurs erreurs ont dû se glisser dans la liste des électeurs du grand collége. M. Bruyset de Sure n'est plus électeur ; il devait être rayé et faire place à un autre. MM. Jacquier de Terrebasse et Cornier sont morts, ils devraient être effacés et faire place à deux autres électeurs. Nous ne réclamons que ce qui est juste ; mais il faut que justice soit faite à tous.

—M. Guyon, conservateur des hypothèques, a été inscrit sur la liste de septembre. On nous assure qu'il ne paye pas le cens pour être électeur, et que son inscription a eu lieu d'office. Nous ne doutons pas que, si les choses sont telles, M. Guyon ne s'abstienne de voter; son caractère honorable en est un sûr garant.

—M. Liénard, négociant, fabricant de crêpe, est inscrit à raison d'un cens dont fait partie une somme de 120 fr., impôt foncier d'une maison sise rue Thomassin. On assure que cette propriété n'appartient à M. Liénard que pour un sixième.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Un article inséré dans la *Gazette de Lyon* ayant mis en doute la réalité de mes droits électoraux, je crois devoir à moi-même et au public les explications suivantes :

Mme Grosjean ma sœur n'a légué à son mari que l'usufruit de son mobilier.

Elle m'a légué à moi, en pleine propriété et sans aucune charge d'usufruit, tout le surplus de ses biens, meubles et immeubles, à la condition d'une pension viagère en faveur de son mari.

Les arrangemens que je puis avoir pris avec M. Grosjean pour le paiement de cette pension n'ont nullement altéré mes droits. Ils ne peuvent être considérés comme une aliénation.

Tout ceci résulte de mes titres qui ont été mis sous les yeux de M. le maire de Lyon qui les a gardés tout le tems nécessaire pour les examiner scrupuleusement.

Les observations de la *Gazette* sont donc mal fondées sur ce point.

Cependant je déclare, quoique la *Gazette* n'en dise rien, que j'ai vendu, il y a moins d'un an, une propriété située dans le département de Seine-et-Oise payant un cens de 386 fr. J'étais déjà inscrit à raison de cette propriété, et je n'ai pas demandé ma réduction, dans la fausse croyance où j'étais que comme il faut une année de possession pour devenir électeur, il faut aussi une année de perte de possession pour cesser de l'être.

En retranchant de mon cens d'une part cette somme de 386 fr., d'autre part celle de 64 fr. pour la moitié de la propriété de Colonges, acquise par moi de Mme Anne Guigue, épouse de M. Pistre, dans le cas où cette vente ne pourrait être considérée comme une licitation entre cohéritiers, il ne me reste que le cens nécessaire pour être du collége d'arrondissement.

Mon intention est de ne pas profiter d'une erreur, lors même que cette erreur ne serait pas connue. Je déclare que je m'abstiendrai de voter au grand collége, et si quelque électeur veut exercer, pour me faire rayer de la liste, l'action accordée aux tiers, j'acquiesce d'avance à cette demande.

Agréez, etc. A. RAMAND.

La cour royale de Lyon s'est occupée aujourd'hui des appels interjetés contre les arrêtés du conseil de préfecture. Cinq causes ont été appelées et plaidées ; la cour a renvoyé le prononcé de ses arrêts à aujourd'hui, neuf heures du matin ; les autres causes seront aussitôt appelées. Nous rendrons compte de ces intéressans débats et des décisions à intervenir.

L'audience commencera demain à neuf heures du matin.

— Nous sommes forcés de renvoyer à demain la suite du *tableau statistique* emprunté au *Temps*.

— Par la même raison de surcroît de matières ; nous renvoyons une lettre qui nous est adressée par M. Desroches, directeur des théâtres, en réponse à plusieurs réclamations.

Les renseignemens que nous recevons du département de l'Ain nous présentent comme hors de toutes chances d'insuccès, les réélections de MM. de Mornay à Belley, Chevrier de Corcelles à Bourg, et Rodet à Trévoux. Le ministère agira par l'intrigue dans ces colléges, comme dans tous ceux où il désespère de faire passer un de ses partisans. C'est ainsi que, dans le département de l'Ain, il a voulu opposer M. Puvis à M. Rodet; mais M. Puvis fait trop de cas de la considération dont il jouit à juste titre, pour vouloir la compromettre, en servant d'instrument aux ennemis de nos libertés. Il a été le premier à déclarer que, dans les circonstances présentes, il n'y avait et ne pouvait y avoir d'autre candidature constitutionnelle que celle de M. Rodet. Cette intrigue échouée, on en a forgé une autre. On a fait circuler le nom de M. de Montbriand comme celui du candidat constitutionnel de l'arrondissement. M. de Montbriand a voté l'adresse ; il appartient à cette honorable portion du centre droit qui veut l'exécution et le développement de la Charte. A ce titre, il est peut-être plus détesté et plus redouté par le ministère qu'un candidat du côté gauche. Mais en poussant M. de Montbriand au collége d'arrondissement de Trévoux, on se proposait un triple bénéfice : 1° on divisait les électeurs constitutionnels ; 2° si M. de Montbriand l'emportait, on écartait M. Rodet ; 3° dans ce même cas, M. de Montbriand ne pouvait plus être présenté au collége départemental, et l'on se tenait certain d'y réussir, si l'on n'y rencontrait plus ce concurrent.

C'est ainsi que la faction veut exploiter jusqu'à l'estime accordée par le pays à ceux qui l'ont combattue. Toutefois, cette nouvelle intrigue échouera encore. M. de Montbriand ne voudra de candidature qu'au collége départemental, où sa nomination sera d'autant plus certaine que les royalistes de toutes nuances, moins ceux qui reçoivent leurs inspirations de la camarilla, se réuniront contre M. Dudon comme aux élections de 1827.

Quant au second candidat au grand collége, le choix des royalistes-constitutionnels paraît se porter sur M. de Meillonaz, qui remplacerait M. de la Boulaye.

M. de Montbriand et M. de Meillonaz font partie de cette aristocratie éclairée qui se recrute de jour en jour et se place, par sa légitime influence, à la tête des défenseurs des intérêts nationaux.

MACON, le 4 juin 1830.

Dans sa feuille du 27 mai, le *National* annonce que, comme moyen de transaction, le ministère veut opposer dans le collège d'arrondissement de Mâcon, M. Delahante, receveur-général du département, à M. de Rambuteau, l'un des 221 votans de l'adresse. Il ajoute que dans d'autres circonstances on eût adopté ce candidat avec empressement, mais qu'en 1830 le choix sera purement constitutionnel.

Le *National* est mal instruit : jamais les royalistes-constitutionnels n'ont songé à M. Delahante qui a été, dans le fameux syndicat, un des membres les plus dévoués à M. de Villèle.

Mais aujourd'hui leurs suffrages le repousseront encore mieux, puisqu'il est l'élu avoué des hommes du huit août, et que, pour recommander sa candidature, il a mandé et retenu à Mâcon, les 26, 27 et 28 mai, les percepteurs les plus éloignés de l'arrondissement. C'est ainsi qu'il entend la liberté des votes, en obligeant les électeurs, à la veille de la clôture des listes, de se présenter plusieurs fois inutilement chez les percepteurs, et de faire chaque fois six ou huit lieues, pour en obtenir les extraits de rôles dont ils avaient besoin. Les honneurs de cette petite manœuvre, digne du ministère déplorable, doivent rester tout entiers à M. Delahante, car le préfet de Saône-et-Loire (le comte de Puymaigre), s'en est défendu, et sur la demande de quelques électeurs, il a même, dit-on, fait donner l'ordre aux percepteurs de se rendre de suite dans leurs résidences respectives.

Si M. Doria a eu la modestie de se retirer, M. Delahante devrait avoir la prudence de ne pas se présenter. Deux cents voix de majorité acquises à M. de Rambuteau apprendront à M. le receveur des finances que les royalistes-constitutionnels veulent dans leur mandataire, non la puissance des écus, mais de la franchise, de la sagesse et de l'*indépendance*.

TOURNON, 5 *juin* 1830.

Ce qui prouve le plus énergiquement combien les honorables députés qui ont voté l'adresse, ont compris l'opinion générale des départemens, c'est l'accueil flatteur qu'ils reçoivent de leurs concitoyens. Partout on s'empresse de leur offrir l'hommage d'une reconnaissance profondément sentie. Le département de l'Ardèche n'a pas été en arrière de l'élan national.

M. Boissy d'Anglas qui avait voulu envain se dérober aux félicitations de ses compatriotes, partit jeudi dernier d'Annonay, accompagné d'une suite nombreuse d'habitans de cette ville. A trois lieues de Tournon, le fidèle mandataire de l'arrondissement fut joint par une cavalcade composée de l'élite des jeunes gens de notre cité, par des électeurs, des avocats, des négocians qui étaient allés à sa rencontre. Salué par les cris : Vive M. Boissy d'Anglas ! honneur aux 221 ! l'honorable député descendit de sa voiture. M. Chambon, avocat, lui dit alors :

« Monsieur,

» Les ennemis de nos institutions murmuraient naguère : Non, les mandataires du peuple n'oseront pas faire connaître la vérité, ils n'oseront jamais porter aux pieds du trône l'expression des vœux, des inquiétudes de la France, et désormais libres de toutes entraves, nous pourrons substituer le régime du bon plaisir à une Charte importune. Ils se trompaient ! 221 voix courageuses ont protesté contre un langage qui transformait les élus d'un grand peuple en serviles adulateurs du pouvoir. Une adresse à jamais mémorable où l'antipathie de la nation pour un ministère ennemi de ses libertés, est exprimée avec l'accent d'une énergique conviction, est venue prouver à la France et au monde que dans la patrie des Sully, des Malesherbes et des Boissy d'Anglas, il est encore des citoyens qui savent se mettre à la hauteur de leur mission et sacrifier de vaines considérations à l'accomplissement d'un grand devoir ! Par eux la vérité s'est fait entendre, désormais elle est connue et tôt ou tard elle portera ses fruits, nous en avons pour garans d'augustes sermens, la loyauté d'un Bourbon et l'incorruptible indépendance d'une majorité dont les membres momentanément dispersés seront bientôt réunis par les votes électoraux. Vous appartenez à cette majorité, Monsieur, et ce département n'oubliera jamais que durant le cours de votre carrière législative, vous avez su résister aux séductions du pouvoir, et, bravant plus tard l'attitude menaçante des conseillers de la couronne, sanctionner par une démarche ferme et courageuse la liberté et l'indépendance de votre vote. Jouissez, Monsieur, de la satisfaction que doit vous procurer une conduite aussi noble, aussi belle ; c'est la récompense de l'homme de bien : elle vous appartient à ce titre. Venez en jouir parmi vos concitoyens, parmi ceux dont vous avez justifié les suffrages, et réalisé les espérances ; et s'il ne nous est pas permis de vous décerner les honneurs dont le pouvoir est le dispensateur, votre cœur sensible et désintéressé trouvera d'amples dédommagemens dans la démonstration franche et sincère d'une vive reconnaissance. Veuillez, Monsieur, en agréer l'hommage. »

L'honorable député a répondu avec une profonde émotion :

« Messieurs,

» Le gouvernement représentatif est un refuge assuré contre le despotisme et contre l'anarchie. Nous en avons déjà fait la triste expérience. Plus heureux que nous, jeunes concitoyens, vous n'avez pas été témoins des peines qu'éprouvèrent nos pères pour jeter les premiers fondemens de l'édifice constitutionnel. Il n'est réservé qu'à votre génération de jouir en paix de ses avantages ; mais, Messieurs, ce n'est que par une obéissance entière à nos lois que vous parviendrez à une destinée aussi heureuse. L'amour pour le roi constitutionnel doit en être la première base : il doit s'unir dans vos cœurs généreux à l'amour de nos libertés publiques.

» Pour vous, Monsieur, qui venez d'exprimer avec l'éloquence du cœur les vœux et les espérances de tout un peuple, veuillez, pour ce qui m'est relatif, recevoir mes remercimens. La France attendait de ses députés le dévouement nécessaire pour remplir le mandat qui leur fut confié : elle est appelée à décider s'ils s'y sont conformés. »

Après une halte très-courte, pendant laquelle les jeunes gens d'Annonay et de Tournon ont échangé les sentimens de la plus vive cordialité et resserré les liens qui unissent déjà les deux villes, le cortége a pris la route de Tournon, où il est parvenu dans le plus grand ordre, dans ce silence énergique qui proteste si hautement contre les déclamations absurdes d'une faction plus absurde encore.

Un banquet improvisé a été offert à M. Boissy d'Anglas, qui a bien voulu l'honorer de sa présence,

La soirée s'est terminée par une sérénade que la société philharmonique de Tournon s'est empressée de donner à l'honorable député.

Un habitant de Valence, ayant lu à Lyon un article de la *Gazette*, relatif au département de la Drôme, nous écrit ce qui suit :

« L'empressement de la *Gazette de Lyon* à publier une lettre écrite (dit-elle) de Valence, au sujet des élections du département de la Drôme, prouve bien la faiblesse de son parti et les angoisses auxquelles elle est en butte ; mais laissons-la se débattre dans l'élément fangeux de la calomnie, et répondons en peu de mots à cette prétendue lettre, que MM. Bérenger et de Cordoue jouissent, dans le département de la Drôme, d'une considération que toutes les intrigues ne pourront altérer. Le premier a justifié en 1827, et lors de son élection, de la conduite politique dont on avait essayé vainement de lui faire un crime; mais ses principes et sa modération ont répondu aux attaques de ses ennemis, et les Valentinois (j'en suis un) s'honoreraient généralement d'avoir pour compatriote et pour représentant un magistrat dont l'intégrité et les lumières feront toujours pâlir les amis de la *Gazette*.

Quant à M. le marquis de Cordoue, il n'a pas besoin d'apologie; son discours à l'occasion de l'adresse respectueuse retentit encore dans le cœur de tous les Français, et si les Bourbons avaient besoin de défenseurs, c'est dans le premier rang de ceux-ci qu'on le trouverait toujours.

PARIS, 6 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Deux espagnols de distinction, MM. Juglenda et Milans, fils du général de ce nom, sont arrivés hier à Paris sous la conduite de deux gendarmes. Ils ont été arrêtés à Montpellier, par ordre de M. le préfet de l'Hérault sur la demande du capitaine-général de la Catalogne, le comte d'Espagne. Jetés dans des cachots à Montpellier, confondus avec tous les criminels, ils se sont vus forcés de demander à être conduits à Calais pour s'y embarquer, et se rendre en Angleterre. Cette autorisation leur a été accordée. Mais ils n'ont pu obtenir de voir avant leur départ aucune de leurs connaissances ; il leur a fallu voyager sans argent, traités comme des malfaiteurs, cependant ils ont déclaré avoir eu à se louer de l'humanité des gendarmes, qui ont été chargés de les conduire. Le comte d'Espagne s'était plaint au gouvernement français des fréquens voyages que faisaient en Espagne ces deux malheureux réfugiés, c'est sur ce motif que leur arrestation a été ordonnée.

— La *Quotidienne* a affirmé que la liste des présidens de collége était définitivement arrêtée, et qu'elle serait publiée sous peu de jours. Il est vrai que la liste a été arrêtée en dernier conseil des ministres, mais avant de la publier, il a fallu s'assurer du consentement des personnes qu'on destine à être offertes en holocauste. Rien de moins certain que leur acceptation. Il est donc probable que la liste arrêtée reparaîtra encore plusieurs fois au conseil des ministres et subira de nombreuses modifications.

— Les nouvelles de la santé du roi d'Angleterre arrivées aujourd'hui à l'ambassade, par courrier extraordinaire, confirment toutes les craintes des journaux ; le roi va toujours s'affaiblissant, les spasmes deviennent chaque jour plus fréquens, les médecins ne quittent plus S. M. qui connaît parfaitement son état, et ne veut plus se soumettre à aucun remède.

— On assure que les agens de change de la Bourse de Paris ont supporté d'immenses pertes, par suite des spéculations du mois dernier. Un grand nombre d'agioteurs n'ont plus paru à la Bourse depuis le moment de la liquidation. Le véritable thermomètre de l'abondance ou de la disette des capitaux, le taux des reports s'est accru d'une manière effrayante; depuis quinze jours, il s'est élevé de 15 à 45 et 50. Il paraîtrait d'après cela que le syndicat des receveurs-généraux a engagé sur la place tous les capitaux dont il peut disposer, qu'il ne peut plus accomplir l'objet de sa mission qui est de faciliter les reports, et que le ministère des finances est lui-même trop obéré pour prêter des fonds au syndicat. Les étrangers ont vendu depuis huit jours des sommes considérables de rentes à la Bourse de Paris.

— On parle encore ici de la rentrée de M. de Villèle au ministère, et on a raison d'en parler, car il en est question à tous les conseils des ministres. M. de Montbel se prononce toujours avec une énergie qui n'est certainement pas désintéressée, en faveur de l'homme qui doit lui succéder; il est appuyé par M. d'Haussez et Guernon-Ranville, mais MM. de Polignac et Peyronnet s'y opposent formellement; M. Peyronnet qui brigue la présidence du conseil, trouve qu'il lui sera plus facile de déplacer M. de Polignac que M. de Villèle; il lutte donc en ce moment avec le prince, et se liguera avec d'autres contre lui à l'instant où le danger sera passé.

— On n'a pas encore des nouvelles de la flotte, on la suppose arrivée ; mais il est encore trop tôt pour que les dépêches officielles soient connues à Paris. Des bruits fâcheux répandus à la Bourse d'avant-hier ont été démentis.

Une ordonnance insérée au *Moniteur* de ce matin, portant la date du 29 mai et contresignée par M. de Guernon-Ranville, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est créé dans la faculté de droit de Paris une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dont l'enseignement comprendra, outre le code d'instruction et le code pénal, les dispositions analogues résultant de lois spéciales.

2. Ce cours sera suivi par les étudians de seconde année, et par ceux qui aspirent au certificat de capacité.

— On parle aujourd'hui d'un nouveau plan de conduite ministérielle par rapport au résultat électoral. Les élections seront bonnes, aurait dit une excellence ; mais si contre toute probabilité elles étaient telles qu'on pût craindre la réponse au discours du trône, il y aurait une seconde dissolution en octobre. Ce propos pourrait bien être une menace plutôt qu'un parti arrêté, car le ministre auquel on le prête est gascon. (*Messager des Chambres.*)

— Il paraît certain que la liste des présidens des colléges électoraux paraîtra lundi dans le *Moniteur*. M. le marquis de Pastoret est nommé, dit-on, président du collége de la Seine. (*Journal des Débats.*)

— La cour royale d'Angers a décidé le 2 juin, en audience solennelle, que le citoyen qui réunissait, au 30 septembre dernier, les qualités nécessaires pour être électeur, mais qui, ayant négligé de réclamer, a encouru la déchéance à cette époque, peut, dans le cas de la convocation des colléges électoraux, prévu par le troisième paragraphe de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, se faire inscrire sur le tableau de rectification.

— La loi du 2 juillet 1828, sur la révision des listes électorales, porte au titre 3, article 18, 3e paragraphe, que les actes judiciaires auxquels les réclamations donneront lieu, seront *enregistrés gratis*; il paraît que les nombreuses occupations du nouveau directeur-général de l'enregistrement ne lui ont pas permis de faire connaître cette disposition législative à ses su-

bordonnés, car le receveur des domaines à Bordeaux a refusé l'enregistrement de deux actes de cette nature, si au préalable il ne lui était compté pour chacun une somme de *trois francs trente centimes*: il est à remarquer que l'huissier, porteur de ces actes, a vainement présenté le texte de la loi.

De telles infractions n'ont jamais été signalées sous l'administration de M. de Calmon; elles constituent un véritable crime de concussion. (*Courrier Français.*)

— Le tableau de rectification n'est pas encore publié. Ce retard est une illégalité flagrante, et qui n'a plus aucune excuse. La conduite de M. de Murat a été énergiquement qualifiée à l'audience de la cour de jeudi dernier. Ses procédés envers les électeurs auxquels, avant le 30 septembre, il disait qu'il était sans utilité de justifier de plus de 300 fr. d'impôt, tant que le grand collége n'était pas convoqué, et qu'il a, depuis la convocation des colléges, déclarés forclos du droit de faire des productions nouvelles, l'ont mis aux yeux de tous sur le même niveau que M. de Vanssay, plus bas peut-être; car, en novembre 1827, M. de Vanssay n'avait pas rejeté les suppléments produits pour justifier du cens du collége de département. M. de Vanssay n'a jamais non plus tant tardé à publier ses listes, et cette lenteur, sans doute affectée, est vraiment de nature à inspirer de fâcheux soupçons, car on sait que M. de Murat a cru pouvoir faire à la liste du 30 septembre des additions d'office, et l'on peut croire qu'il ne recule tant le moment de la publicité que pour rendre impraticables les recherches que nécessitera le contrôle de son travail. Nous réserverait-il quelque fournée d'intrus? Il n'en faudrait guères moins de *soixante-seize* pour enlever aux constitutionnels l'élection du grand collége. (*Journal de Rouen.*)

— Le *Courrier des Tribunaux* publie la lettre suivante, en date du 3 juin, qui lui est adressée par son correspondant d'Orléans :

« La cour royale est en ce moment assemblée, et délibère sur l'évocation d'une poursuite commencée par les magistrats de Pithiviers. Il ne s'agit rien moins que d'une grande conspiration contre l'Etat. Un individu assez bien mis aurait attiré sur lui l'attention de la gendarmerie, dont, si l'on en croit les bruits qui circulent, il aurait plutôt recherché qu'évité la rencontre. Une perquisition scrupuleuse, à laquelle fut soumis cet individu, n'avait rien fait apparaître de suspect, lorsqu'un bruit semblable à celui que produit le froissement du papier a fait découvrir sur la poitrine de cet homme, et sous son dernier vêtement, différens papiers contenant un projet de conspiration contre la famille régnante, et une liste de conspirateurs, parmi lesquels figureraient MM. de Lafayette, Decazes, de Châteaubriand, etc., etc. Le plan de conspiration était écrit au crayon. Le trône devait être offert à la branche d'Orléans, ou au duc de Reischtadt.

» Nous apprenons à l'instant même que la cour vient d'évoquer la poursuite, d'ordonner la translation à Orléans de l'individu arrêté, et de nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction. »

— Malgré la défense expresse de l'administration des postes, plusieurs facteurs de ville ou de campagne se permettent de réclamer des particuliers, pour les lettres qu'ils leur distribuent, une rétribution en sus des taxes légales indiquées sur la suscription des lettres. Les facteurs de ville ou de campagne reçevant un traitement fixe et annuel pour prix de leur service, c'est une véritable exaction, et le public est invité à faire connaître aux directeurs des postes tous ceux de ces facteurs qui s'en rendraient coupables. (*Journal des Débats.*)

— Il paraît certain que le prince Frédéric de Nassau, second fils du roi des Pays-Bas, vient de se mettre sur les rangs pour obtenir la souveraineté de la Grèce, mais il paraît aussi que le prince sur lequel le choix des puissances a déjà semblé pouvoir se réunir, n'est aucun des candidats présumés par les nouvellistes, et désignés jusqu'à présent dans les journaux français ou étrangers. (*Messager des Chambres.*)

— Le Courier anglais contient, sur la maladie du roi, le petit article suivant, assez curieux dans les colonnes d'un journal ministériel. Il paraîtrait, si le mot qu'on y attribue au roi a réellement été prononcé, que le duc de Wellington a su prendre les devants sur ses adversaires, et assurer la durée de son administration. Le *Standard*, journal de l'opposition, blâme vivement l'inconvenance de l'article du *Courier*, qui ne craint pas, dit-il, dans l'intérêt privé de son patron, de porter la douleur dans le cœur de tous les vrais anglais, qui aiment leur roi. Voici cet article :

« Malgré les rapports contraires, le royal malade est parfaitement convaincu qu'il est à l'extrémité, et il attend la mort dans une résignation calme et même enjouée. Lundi matin il parlait avec l'égalité d'ame qui le caractérise à l'un de ses premiers et plus chers amis sur ces sujets qui occupent le plus vivement l'esprit, quand on se prépare à rendre ses comptes, et remarquait qu'on avait proposé d'appeler encore des médecins en consultation, mais qu'il était content de ce que la médecine était désormais impuissante, et que toutes les ressources de l'art aient été épuisées pour diminuer ses douleurs. A propos d'une observation relativement aux changemens ministériels qui suivraient probablement sa mort, il répondit : « Allons, ne parlons plus des choses politiques; j'en ai fini avec elles, et je suis sûr que tout ira bien. » Sa voix était ferme, et la libre disposition ainsi que la douceur de ses manières n'avait changé en rien, et il exprimait l'idée que jamais il n'avait volontairement blessé ou offensé personne »

— Voici une pièce curieuse, publiée le 27 mai dans la partie officielle de la *Gazette de Madrid* :

« Le roi notre seigneur, se conformant à l'avis du conseil des ministres, et après avoir pris connaissance d'une dépêche de l'ambassadeur de S. M. à Paris, a bien voulu annuler l'ordre qui défendait l'importation et la circulation en Espagne du journal français la *Quotidienne;* toutefois que ce journal continue à écrire de bon sens et que ses éditeurs remplissent l'offre qu'ils ont faite de ne pas publier à l'avenir des articles contraires au décorum dû à S. M. et à celui de son gouvernement, ainsi qu'au crédit et à l'honneur de l'Espagne. »

Une autre nouvelle assez piquante, c'est que les troupes de la garde royale se proposent d'offrir au roi un uniforme magnifique dont le prix sera de 320,000 réaux (80,000 fr.).

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4969) VENTE JUDICIAIRE

Des immeubles dépendans de la succession bénéficiaire de M. Joseph Seriziat, décédé propriétaire-rentier en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

La vente dont il s'agit est poursuivie à la requête de M. Pierre Seriziat-Carrichon, négociant, propriétaire, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'etude et personne de M.e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34;

Et encore de M. Etienne Bretton, propriétaire-rentier, demeurant à Beaufert, près Tournus, département de Saône-et-Loire, et de D.lle Marie Seriziat, son épouse, procédant de son autorité; et de M. Gabriel Ferrouillat, négociant, propriétaire, demeurant à Lyon, place des Pénitens-de-la-Croix, et de D.lle Jeanne Seriziat, son épouse, procédant de son autorité; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M.e Hypolite Hopital, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place du Petit-Collége, n° 3.

Lesdits Pierre Seriziat-Carrichon, Marie Seriziat, femme Bretton, et Jeanne Seriziat, femme Ferrouillat, agissant en qualité d'héritiers bénéficiaires de Joseph Seriziat, leur père, décédé propriétaire en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

Les biens à vendre consistent :

ARTICLE PREMIER.

En une maison, située à Lyon, faubourg de Vaize, Grande rue du Faubourg, sur laquelle elle porte le n° 30; elle renfermait autrefois une fonderie de canons.

Cette maison, d'une grande étendue, comprend plusieurs corps de bâtiment, tous construits en maçonnerie, formant le pourtour d'une grande cour, sur laquelle s'étend en partie la maison du sieur Verchère, qui y prend, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages supérieurs, des jours en vue droite, au nombre de quatre fenêtres à chaque étage. Les murs orientaux sont baignés par les eaux de la Saône, sur laquelle elle a une issue en forme de port; elle est confinée à l'orient par la rivière de Saône; au midi, par une rue ou passage appelé Port St-Paul; à l'occident en partie, et encore au midi, par la propriété du sieur Verchère; encore à l'occident, par la grande rue de Vaize; et au nord, par la propriété du sieur Ollagnier. L'angle oriental et septentrional de cette maison, sur la Saône, est défendu par un éperon en maçonnerie et pierres de taille.

Cette maison se compose de cinq corps de bâtiment distincts, et séparés par des gros de murs, ayant tous issue et entrée sur la grande cour.

Le premier corps de bâtiment, qui, seul, a sa principale façade sur la grande rue de Vaize, comprend, dans sa partie septentrionale, des caves voûtées (la partie méridionale est sans cave); un rez-de-chaussée divisé en cinq magasins ou boutiques; un premier étage et un deuxième étage sous la pente du toit, servant en grande partie de grenier. La partie occidentale et méridionale de ce bâtiment, comprise entre quatre gros de murs, s'élève en forme de pavillon au-dessus des greniers; il est à quatre pans, et couvert en tuiles plates. Ce corps-de-logis est desservi par un escalier en pierre, prenant son entrée sur la cour, et s'élevant aussi en forme de pavillon semblable au précédent. Cette maison n'a point d'allée sur la grande rue de Vaize. On arrive à la cour qui en dépend par l'allée commune avec le sieur Verchère, qui se trouve dans le milieu de son bâtiment, et par un grand passage à voitures, qui existe sous le corps de bâtiment, au midi de ladite cour, et aboutissant à la rue ou impasse du port St-Paul. La façade de ce premier corps de bâtiment est percée sur la grande rue de Vaize de trois ouvertures ou arcs, une grande ouverture carrée, avec appareil en pierre, ayant servi autrefois de portail; d'une grande fenêtre et deux petites. Le premier étage est percé de six croisées, dont deux à meneaux, et d'un larmier; et le deuxième, de cinq croisées à meneaux. Le forget, sur la rue, est garni de cheneaux en ferblanc et de deux descentes, même métal. Ce corps-de-logis est divisé par trois murs de refend.

Le deuxième corps de bâtiment, au nord de la grande cour, comprend un rez-de-chaussée et un étage au-dessus, desservi par l'escalier en pierre dont il a été parlé.

Le troisième corps de bâtiment, à l'orient de ladite cour, se compose d'un grand bas, ayant entrée sur icelle par un portail, et prenant ses jours par quatre croisées sur la Saône. Au-dessus de ce bas est une grande pièce couverte par le toit, aussi éclairée sur la Saône par trois croisées, et à laquelle on communique, du rez-de-chaussée, par un escalier en bois.

Le quatrième corps-de-logis, aussi à l'orient de la cour, et au midi du précédent, comprend deux caves voûtées, un rez-de-chaussée, et deux étages au-dessus; il prend son entrée sur ladite cour, et ses jours tant sur icelle que sur la Saône. Les étages supérieurs sont desservis par un escalier en pierre à rampe droite. Au-dessous de ce corps de bâtiment est pratiqué un passage couvert, faisant retour au midi, et aboutissant, par une pente douce, au port St-Paul, sur lequel il est fermé par une barrière en fer.

Enfin, le cinquième corps de bâtiment, au midi du précédent et de la cour, fait face sur l'impasse du port St-Paul. Il se compose de rez-de-chaussée, prenant entrée tant sur ladite cour que sous le passage qui conduit de la cour à l'impasse du port, et de deux étages, éclairés tant sur la cour que sur la Saône. Ces étages sont desservis par l'allée et par l'escalier communs, pratiqués dans la maison du sieur Verchère. C'est sous la partie occidentale de ce bâtiment, et joignant la propriété Verchère, qu'est établi le grand passage à voitures qui conduit de l'impasse du port St-Paul dans ladite cour.

Dans l'angle oriental et méridional de ladite cour est une petite construction en maçonnerie, servant d'écurie, avec fenil au-dessus.

Dans l'angle septentrional et oriental de la même cour est un grand hangar adossé aux deuxième et troisième bâtimens, clos en planches dans ses autres faces, et couvert en tuiles creuses, ainsi que tous les autres bâtimens.

Contre le cinquième corps de bâtiment est une pompe, montée sur jumelles en pierres, avec corps en plomb et bascule en fer, arrêtée par une chaîne, et fermée avec serrure sur la porte de ladite pompe, au-devant de laquelle est une auge en pierre; le tout sur la cour.

Cet immeuble est plus amplement désigné et circonstancié dans le rapport dressé par le sieur Cathenod, expert nommé d'office, qui a été déposé au greffe. Il a été estimé par ledit rapport à la somme de soixante-six mille francs, ci . . . 66,000 f.

Les bâtimens ci-dessus désignés formeront deux lots, qui seront adjugés séparément, sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra le corps de bâtiment recouvert sur le plan annexé au rapport du sieur Cathenod, déposé au greffe, d'une couleur bleue, situé au midi de la cour, et formant le cinquième corps de bâtiment ci-dessus décrit. Il jouira du passage dans l'allée de la maison Verchère, et de l'escalier en bois construit à l'orient d'icelle, et de la pompe qui se trouve adossée au mur septentrional de ce bâtiment, à la charge par lui de contribuer pour un quart dans les frais d'entretien et de réparation de cette pompe. Il fournira passage au deuxième lot, sans aucune restriction, par le passage couvert, pratiqué à l'occident de ce corps de bâtiment, pour arriver dans la partie méridionale de la grande cour; laquelle partie de cour restera commune entre les deux lots, ainsi qu'elle est indiquée audit plan. Le surplus de la grande cour, au nord, restera en toute propriété attaché au deuxième lot.

Pour fixer d'une manière invariable la partie méridionale de la grande cour, qui sera commune entre les deux lots, et celle attribuée au deuxième lot, ainsi qu'elle est tracée audit plan, on partira du milieu du mur mitoyen qui sépare les bâtimens Seriziat, sur la grande rue de Vaize, d'avec ceux du sieur Verchère, pour aboutir, par une ligne droite, au milieu du mur septentrional de l'escalier en pierre à rampe droite, qui dessert le quatrième corps-de-logis à l'orient de la cour, et ayant vue sur la Saône.

Ce premier lot a été estimé à la somme de quatorze mille fr., ci . . . . . 14,000 fr.

SECOND LOT.

Le second lot comprendra tout le surplus desdits bâtimens, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé au rapport par une teinte rose, avec la jouissance du passage dans la maison Verchère, et de celui pratiqué dans le bâtiment formant le premier lot, pour arriver, en passant par la cour commune, dans celle qui lui est spécialement assignée en propriété, avec l'usage de la pompe existante dans la cour commune, à la charge de contribuer pour les trois quarts dans les frais de son entretien et de ses réparations.

L'écoulement des eaux de la pompe et de la cour commune s'effectuera par le grand passage à voitures, pratiqué, dans le premier lot, pour arriver à l'impasse du port St-Paul. Les travaux nécessaires de remblais et de pavage, pour opérer cet écoulement, seront supportés à frais communs par les deux propriétaires, et à la première réquisition de l'un d'eux; et, pour faciliter cet écoulement et ménager les remblais à faire au-devant des bâtimens, à l'orient de la cour commune, le sol de ce passage sera baissé de 16 centimètres au-dessous du seuil de l'allée pratiquée dans la maison Verchère.

Ce second lot a été estimé à la somme de cinquante-deux mille francs, ci . . . . . 52,000 fr.

ART. II.

Dans le château de Fromente et ses dépendances, situés en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, se composant de vastes bâtimens construits en maçonnerie, comprenant une maison bourgeoise en deux corps de bâtiment, desservis par une vaste cour, dans laquelle est une citerne et une fontaine d'eau de source jaillissante, et d'autres constructions, au nord des précédentes, servant à l'exploitation et à l'habitation des cultivateurs, aussi divisées par une petite cour. Tous ces bâtimens sont couverts en tuiles creuses, à l'exception d'un pavillon dépendant de la maison bourgeoise, qui est couvert en tuiles plates.

La façade principale de la maison bourgeoise, ou ancien château, est tournée à l'orient; au-dessous est un jardin clos de murs, formant terrasse, au milieu duquel est un bassin circulaire, alimenté par les eaux de la fontaine existante dans la cour. Il est complanté d'arbres fruitiers. Dans deux de ses angles sont des pavillons couverts en tuiles plates. Au midi du château est un autre jardin clos, en partie, par des murs et par des haies vives.

Les fonds qui composent le clos s'étendent à l'occident et au midi des bâtimens; ils consistent en un petit bois-futaie, formant salle d'ombrage à l'occident, et en terres, prés et vignes; le tout clos de murs en maçonnerie à l'orient, au nord et à l'occident. A l'angle nord-ouest, sur le chemin de Lyon à St-Didier, est un autre pavillon en forme de tour, aussi couvert en tuiles plates.

Ce clos prend son entrée principale sur le chemin de Lyon à St-Didier, par un grand portail à deux ventaux, et par une porte simple dans le mur de clôture. Il est traversé, dans sa direction du nord au midi, par une avenue ou allée de noyers, se prolongeant dans un chemin de desserte pratiqué entre les fonds de M. Bardousse et autres, et aboutissant au chemin de Lyon à St-Didier.

Dans la partie orientale de ce clos, et joignant la propriété du sieur Thévenin, est une pièce d'eau et une petite construction

formant lavoir, couverte en tuiles creuses, servant ensuite à l'irrigation des prés compris dans le clos.

Au midi du petit bois joignant les bâtimens, est un puits à eau claire ; et dans le champ de terre, à l'occident et midi, est un St-Martin ou chambre d'aire.

Les eaux qui alimentent la fontaine placée dans la cour du château, prennent naissance dans un réservoir couvert, clos de murs, et fermé sur le bord d'un chemin de desserte, au nord du clos, à la distance d'environ 140 mètres des bâtimens, et y arrivant par un canal couvert, qui longe ce chemin.

Dans les bâtimens existent divers agencemens, tels que glaces, parquets, fontaine, salle de bains ; dans les caves, des foudres de diverses grandeurs, et autres vases vinaires ; dans le cuvier, un pressoir et diverses cuves ; dans la remise, il se trouve un tombereau, deux charrettes et dix charrues, dont une à roues, et une herse. Le seul cheptel qui dépende de ce domaine consiste en deux forts chevaux, de l'âge de dix à douze ans.

La contenance totale du clos, formant un seul ténement, est de 14 hectares 43 ares et 20 centiares (soit 111 bicherées 55 centièmes, mesure ancienne de Lyon), y compris les emplacemens des bâtimens et cours, jardins, pourpris, petite forêt formant salle d'ombrage, et autres fonds de toute nature qui s'y trouvent compris, savoir :

En emplacemens de bâtimens et cours, 22 ares, soit une bicherée 70 centièmes.

En deux jardins, dont une petite partie cultivée en nature de terre, 57 ares 10 centiares, soit 4 bicherées 42 centièmes :

En un grand champ de terre verchère, 6 hectares 63 ares 50 centiares, soit 51 bicherées 29 centièmes ;

En une salle d'ombrage appelée Laforêt, 43 ares 50 centiares, soit 3 bicherées 36 centièmes ;

En une grande pièce de vigne, 2 hectares 43 ares, soit 18 bicherées 78 centièmes ;

Et en prés, trois parcelles distinctes, mais contiguës, 4 hectares 14 ares 10 centiares, soit 32 bicherées.

Ce clos est confiné dans son ensemble, à l'orient et partie nord, par les bâtimens et le clos du sieur Thévenin, un mur entre deux, dépendant de la propriété Seriziat, et n'étant mitoyen que pour la partie sur laquelle reposent les constructions dudit sieur Thévenin ; encore à l'orient, par le chemin de Lacombe, au bourg de St-Didier, un mur de clôture entre deux ; au midi, par un chemin de desserte ; en partie à l'occident, et encore au midi, par la vigne du sieur Chevalier ; en partie à l'orient, par la même vigne du sieur Chevalier et par les terre et vigne du sieur Benier, un chemin de desserte formant avenue entre deux ; au midi, par le clos de M. Bardousse, une haie vive entre deux en dépendant, et par les bâtimens et jardins de ce dernier, un mur entre deux, avec une invetison fixée par des bornes appartenantes audit M. Bardousse ; à l'occident, par le chemin de Lyon à St-Didier, sur lequel le clos Seriziat est fermé par un mur formant terrasse ; et au nord, par le susdit chemin et par le jardin du sieur Dury, et par celui dépendant de la maison commune, un mur de clôture entre deux, dépendant de la propriété Seriziat.

Ledit château et ses dépendances sont plus amplement décrits et circonstanciés dans le rapport du sieur Cathenod. Ils ont été estimés à la somme de quatre-vingt-seize mille francs, ci. . . . . 96,000 fr.

ART. III.

Un terre située en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, appelée *Champ-Fleury*, et dont une petite partie, à l'orient, est en nature de vigne et bois en balme, de la contenue de 3 hectares 93 ares 20 centiares, soit 30 bicherées 54 centièmes, ancienne mesure lyonnaise, confinée à l'orient, déclinant au midi, et au nord, déclinant à l'occident, par un chemin conduisant de la grande route de Lyon à Villefranche aux rivières ; à l'occident, déclinant au midi, par ladite grande route ; et au midi, déclinant à l'orient, par les terres de M. Farine, une haie vive entre deux en dépendant. Elle a été estimée, par le rapport du sieur Cathenod, à la somme de quatorze mille trois cent cinquante francs, ci. . . . . 14,350 f.

ART. IV.

En un pré, appelé *du Grand-Bois*, de la contenue de 1 hectare 77 ares 80 centiares, soit 13 bicherées 3/4, situé en ladite commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, confiné, à l'orient et au midi, par le chemin tendant de la grande route au bourg de St-Didier ; à l'occident, par un autre chemin conduisant de ladite grande route au hameau des Bois ; au nord, et encore occident, par les prés des sieurs Bergeron, Dodat et Vignon ; et, encore au nord, par le pré de M. Raste. Ce pré a été estimé, par le rapport du sieur Cathenod, à la somme de cinq mille neuf cents francs, ci. . . . . 5,900 f.

ART. V.

En un domaine appelé le *Domaine-Neuf*, situé au lieu de Champteint, commune de Villeneuve, canton de St-Trivier-sur-Moignan, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, consistant en deux corps de bâtiment principaux, construits en pisé et couverts en tuiles creuses, séparés par une cour : l'un comprend le logement du cultivateur, et l'autre les écuries et granges. Au-devant est un puits à eau claire. A l'occident du premier bâtiment est une autre petite construction, aussi en pisé, comprenant un four à cuire le pain, aussi couverte en tuiles creuses, établie sur l'angle oriental et méridional d'un jardin dépendant de ce domaine.

Les autres fonds composant cette propriété consistent en huit parcelles de terres fromentières et seiglières ;

En quatre parcelles de pré ;

En trois parcelles de bois-taillis et vernay ;

Et en une vierre ou pâturage ;

Plus, un cheptel, composé de six bœufs arables, six mères-vaches, un taureau de trois à quatre ans, quatre antannas, trois veaux de bois, et une jument de six à sept ans avec son suivant ; le tout estimé huit cent quatre-vingt-seize francs, ci. . 896 f.

Les bâtimens et cour sont d'une contenue de 10 ares 54 centiares, soit environ une bicherée, ancienne mesure de Trévoux, et se confine, à l'orient, par la chaussée de l'étang Morel ; au midi, par la terre de la dame veuve Seriziat ; à l'occident, par le jardin dépendant dudit domaine ; et au nord, par un chemin de desserte ; estimé treize cents francs, ci. . . 1,300 f.

Le jardin clos de haies vives, de la contenue de 16 ares 16 centiares, fait une bicherée et demie, mesure de Trévoux, confiné, à l'orient, par les bâtimens et cour ci-dessus désignés ; au midi, par la terre de la dame veuve Seriziat ; à l'occident et au nord, par des chemins de desserte ; a été estimé à la somme de deux cents francs, ci. . . . . 200 f.

Une terre, appelée la *Petite-Verchère*, de la contenue de 59 ares 87 centiares, confinée, à l'orient, par un pré de la dame veuve Seriziat ; au midi, par le jardin ci-dessus, un chemin de desserte entre deux ; à l'occident, par un autre chemin ; et au nord, par la terre du sieur Charbonnel, un sentier entre deux ; estimée cinq cent vingt francs, ci . . 520 f.

Une autre terre fromentière, appelée la *Grande Verchère*, contenant 82 ares 98 centiares, confinée, à l'orient, en partie par le pré du sieur Valentin, et par celui de la dame veuve Seriziat ; au midi, par la terre du sieur Charbonnel ; à l'occident, par un chemin de desserte ; et au nord, par une autre terre du sieur Charbonnel, estimée neuf cents francs, ci. . . 900 fr.

Une autre terre, appelée de *Breneaux*, de la contenance de 1 hectare 13 ares 16 centiares, confinée, à l'orient, par la terre de la dame veuve Seriziat ; au midi, par un chemin de desserte ; à l'occident, par la terre de la dame veuve de Quinsonnas ; et au nord, par la terre et le pré dépendans dudit domaine ; estimée huit cent cinquante francs, ci . . . . 850 f.

Une autre terre seiglière, appelée la *Terre Maréchal*, de la contenance de 38 ares 80 centiares, confinée, d'orient et nord, par le pré dépendant dudit domaine ; de midi, par la terre ci-dessus désignée ; et d'occident, en partie, par la terre de la dame de Quinsonnas et par celle dépendante dudit domaine ; estimée deux cents francs, ci . . . . . 200 f.

Un pré, appelé le *Pré Maréchal*, de la contenance de 1 hectare 8 ares 50 centiares ; confinée, à l'orient déclinant au nord, et encore à l'orient, par le pré du sieur Duquaire et celui de la dame veuve Seriziat ; au midi, par la terre ci-dessus désignée ; à l'occident, et encore au midi, et encore à l'occident, par les terres dépendantes dudit domaine, estimé à la somme de onze cents francs, ci . . . . . 1,100 f.

Une terre appelée *Mognet* ou *du Luminaire*, de la contenance de 77 ares 60 centiares, confinée, à l'orient, par les pré et terre dépendans dudit domaine ; au midi, par la terre de la dame de Quinsonnas ; à l'occident, par les terres des sieurs Chalamel et de Pannette ; et au nord, par le pré du sieur Gaillardon, estimée six cents francs, ci . . . . . 600 f.

Une terre, appelée *Gatefer*, seiglière, de la contenue de 88 ares 49 centiares, joignant, d'orient, la terre du sieur Duquaire ; de midi, celle de la dame veuve Seriziat ; d'occident, autre terre du sieur Duquaire ; et du nord, celle du sieur Durand ; estimée à la somme de quatre cent vingt francs, ci. . 420 f.

Une autre terre fromentière, appelée la *Terre du Bois*, de la contenance de 40 ares 40 centiares, confinée, à l'orient et au nord, par les bois et terre de M. de Murard ; au midi, par les bois et pâturages de la dame veuve Seriziat ; et à l'occident, par un chemin de desserte ; estimée à la somme de deux cent quarante francs, ci . . . . . 240 f.

Un bois taillis, appelé du *Saint-Esprit*, de l'âge de 7 ans, essence chêne et autres bois, garni de baliveaux, de la contenue de 73 ares 27 centiares, confiné, à l'orient et au nord, par les bois de la dame veuve Seriziat ; au midi, par celui de M. de Cibeins ; et à l'occident, par une vierre ou pâturage à la dame veuve Seriziat ; estimé cinq cents francs, ci. . . 500 f.

Un pré, appelé du *Saint-Esprit*, clos de haies vives qui en dépendent, d'une forme triangulaire, confiné, dans toutes ses parties, par les terre et pré de M. de Cibeins, à l'exception de son angle septentrional, qui joint un chemin de desserte ; estimé cinq cents francs, ci . . . . . 500 f.

Un bois taillis, appelé le *Bois des Femmes*, essence chêne, de l'âge de trois ans, garni de baliveaux et de quelques chênes anciens, couronnés, contenant 1 hectare 37 ares 40 centiares, confiné, à l'orient, par les pré et bois de M. de Varennes : au midi, par l'étang dit *la Perche*, du sieur Saintcyr ; à l'occident, par la terre de M. de Pannette ; et au nord, par le *pré Dupont*, appartenant à la dame veuve Seriziat ; estimé sept cents francs, ci. . . . . 700 f.

Un pré, sous la chaussée de l'*Etang Lafarguette*, de la contenance de 21 ares, limité, à l'orient, par la chaussée dudit étang ; au midi, par la terre de M. de Pannette ; à l'occident, par celle du sieur Charbonnel ; et au nord, par la terre dudit sieur de Pannette, et par la vierre ou pâturage ci-après confinée ; estimé cent vingt francs, ci. . . . . 120 f.

Une vierre ou pâturage au même lieu, contenant 32 ares 32 centiares, confiné à l'orient, par la chaussée de l'*Etang Lafargette* ; au midi, par le pré ci-dessus confiné ; à l'occident, par la terre de M. de Pannette ; et au nord, par un chemin de desserte, estimé quarante francs, ci. . . . . 40 f.

Un bois taillis, essence verne et bois blanc, appelé *Delormet*, de la contenue de 27 ares 47 centiares, confiné, à l'orient, par le bois du sieur Paillet ; au midi, par la terre de M. de Pannette ; à l'occident et au nord, par les bois dudit M. de Pannette, estimé quatre-vingts francs, ci. . . . . 80 f.

Une terre fromentière, appelée de *la Cure*, contenant 2 hectares 71 ares 60 centiares, confinée, à l'orient déclinant au nord, par le chemin d'Uguereins à Champteint ; au midi déclinant à l'orient, par la terre de Mad. de Quinsonnas ; et à l'occident, par le pré de *la Cure*, dépendant dudit domaine ; estimée douze cents francs, ci. . . . . 1,200 f.

Et enfin, un pré appelé de *la Cure*, de la contenue de 3 hectares 29 ares 82 centiares, confiné, à l'orient, par la terre ci-dessus désignée ; au midi, par le chemin de Villeneuve à Champteint ; à l'occident, par les terre et champéage de Mad. de Quinsonnas, et au nord, par le chemin tendant d'Uguereins à Champteint ; estimé à la somme de seize cents francs, ci 1,600 f.

Ce domaine contient, en totalité, 15 hectares 63 ares 10 centiares, soit 148 bicherées, ancienne mesure de Trévoux ; estimé, en totalité, à la somme de onze mille soixante-dix francs, ci. . . . . 11,070 f.

Et pour le cheptel, huit cent quatre-vingt-seize francs, ci. . . . . 896 f.

Total de l'estimation . . . . 11,966 f.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi cinq juin mil huit cent trente, et à défaut d'enchérisseur, l'adjudication définitive a été purement et simplement renvoyée au samedi vingt-six du même mois.

En conséquence, l'adjudication définitive de ladite vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, commis à cet effet, le samedi *vingt-six juin mil huit cent trente*, depuis le commencement de la séance, dix heures du matin, jusqu'à la fin de l'audience, au par-dessus de l'estimation qui en a été faite par le sieur Cathenod, expert nommé d'office ;

Savoir : L'article premier, comprenant la maison située à Lyon, faubourg de Vaize, en deux lots, sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis.

Le premier lot, au par-dessus de la somme de quatorze mille francs, ci . . . . . 14,000 f.

Le second, au par-dessus de la somme de cinquante-deux mille francs, ci. . . . . 52,000 f.

Les deux lots réunis, au par-dessus de la somme de soixante-six mille francs, ci. . . . . 66,000 f.

L'article deux, comprenant le château de Fromente, au par-dessus de la somme de quatre-vingt-seize mille francs, ci . . . . . 96,000 f.

L'article trois, la terre de *Champ-Fleury*, au par-dessus de la somme de quatorze mille trois cent cinquante francs, ci 14,350 f.

L'article quatre, le pré du *Grand-Bois*, au par-dessus de la somme de cinq mille neuf cents francs, ci. . . 5,900 f.

Et enfin, l'article cinq, le *Domaine-Neuf*, au territoire de Champteint, au par-dessus de la somme de onze mille neuf cent soixante-six francs, ci. . . . . 11,966 f.

Le tout, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Chambeyron, avoué, rue St-Jean, n° 54 ;

A Me Hopital, avoué, place du Petit-Collége, n° 3 ;

et au greffe du tribunal civil, hôtel Chevrières, place St-Jean, où le cahier des charges, le rapport et le plan sont déposés.

(4970) VENTE JUDICIAIRE

Le public est prévenu que le vendredi onze juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivans, à la même heure, dans le domicile de demoiselle Anne Chambeyron, rentière à Lyon, rue Trois-Maries, n° 1, au 3me étage, interdite, il sera procédé, par l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant des meubles et effets appartenant à ladite demoiselle Chambeyron, consistant en secrétaire, lit, tables, chaises, etc., et une grande quantité de linge et hardes ; une cuiller à ragoût, une fourchette, une cuiller à bouche, une cuiller à café, le tout en argent ; une montre en or et trois couverts en argent, huit bagues en or, garnies chacune d'une pierre dite rose, et une paire de boucle d'oreilles aussi en or.

Cette vente est poursuivie à la requête de Me Chambeyron, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, tuteur décerné à Anne Chambeyron, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(3895-26) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1er juillet fixe, du trois mâts *la France*, paquebot n° 4, capitaine Claquemain, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1er août, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, *et vice versâ*, conformément aux engagemens pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et Ce, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

EAUX MINÉRALES NATURELLES ET ARTIFICIELLES,

De Seltz, Vals, Vichi, Mont-d'Or, Balaruc, Barrèges, etc.

Un dépôt de ces eaux est établi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. Elles sont toujours nouvelles et à des prix très-modérés, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les certificats d'origine et les prix courans qu'il envoie gratis et francs de port aux personnes qui le désirent. (4950--3)

SPECTACLE DU 9 MAI.

GRAND-THÉATRE PROVSOIRE.

L'INTRIGUE ÉPISTOLAIRE, comédie. — LE PENSIONNAT, opéra. — LE CARNAVAL DE VENISE, ballet.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n°44